

Notice

Compensation des désavantages examens edupool.ch



Septembre 2018 – Version 1.1

Le Secrétariat d'edupool.ch n'entre en matière que concernant des demandes relatives à une compensation des désavantages qui satisfont aux exigences énoncées ci-après.

1. Définition de la compensation des désavantages

Par compensation des désavantages, on entend la mise en œuvre lors d'examens professionnels ou de formation continue, de mesures permettant d'amoindrir ou de supprimer les désavantages auxquels sont confrontés des candidats en raison d'un handicap.

2. Demande de compensation des désavantages

Tout candidat¹ à un examen pouvant justifier d'un handicap est en droit de solliciter une compensation des désavantages.

Sont réputés handicaps des limitations qui, lors de l'examen, désavantagent un candidat par rapport à ses co-candidats ne présentant pas de handicap.

3. Limites de la compensation des désavantages

- Le Secrétariat d'edupool.ch n'a pas l'obligation de pallier l'ensemble des désavantages liés à un handicap. De nombreuses formations et professions impliquent des qualités et des compétences particulières que tous ne possèdent pas au même degré. Les facilités accordées en raison d'un handicap ne doivent dès lors pas conduire à ce que des compétences importantes pour une profession ne puissent faire l'objet d'un examen. Par conséquent, une compensation des désavantages ne peut être accordée si le perfectionnement professionnel concerné, respectivement la profession visée exigent des qualités et des compétences que le candidat ne possède pas (sans faute de sa part).
- Une compensation des désavantages est accordée exclusivement dans le contexte des conditions-cadre et du mode d'exécution d'un examen (mais pas en ce qui concerne le contenu de l'examen).
- En cas de mesures de compensation des désavantages, il y aura lieu de respecter le principe de la proportionnalité².

¹ Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ici, mais il va sans dire que l'on comprend aussi toujours la forme féminine.

² Principe de la proportionnalité: le tribunal ou l'autorité administrative n'ordonne pas l'élimination de l'inégalité lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées et notamment: a. la dépense qui en résulterait;(art. 11, al., 1, let. a, loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)

4. Conditions exigées pour l'obtention d'une compensation des désavantages

Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'obtention d'une compensation des désavantages:

- Il y a lieu de remettre au Secrétariat une **demande** écrite de compensation des désavantages.
- La demande doit comporter au minimum les indications suivantes: mentions des données personnelles, indication de l'examen et de la date à laquelle il a lieu ainsi que la mesure concrète demandée (par exemple, prolongation de la durée de l'examen, pauses plus longues, etc.) par partie d'examen.
- La demande doit être accompagnée d'un **document justificatif** (original d'une expertise effectuée par un médecin spécialiste ou par un service reconnu) sur lequel devront figurer les éléments suivants:
 - la désignation exacte du handicap ainsi que la description du type et de l'ampleur dudit handicap (y compris éventuels antécédents médicaux);
 - une description précise des conséquences individuelles du handicap diagnostiqué (par exemple, limitation de la perception, de la motricité, etc.);
 - le cas échéant, une attestation d'un traitement thérapeutique ou de mesures de soutien;
 - La mention des mesures de compensation des désavantages à prévoir pour l'examen.
- Au moment du début de la formation continue, le **document justificatif** susmentionné ne doit pas dater de plus d'une année.

Si, lors de son inscription à l'examen, le candidat ne remet pas au Secrétariat la demande, mais seulement un document justificatif, le Secrétariat est tenu de le rendre immédiatement attentif au fait qu'il manque la demande et de lui spécifier que sans la demande, le document justificatif ne sera pas pris en considération.

5. Manières possibles de compenser un désavantage

- Prolongation de temps, en règle générale entre 10 et 20 minutes par heure d'examen
- Utilisation de moyens auxiliaires, par exemple ordinateur, dictionnaires, calculatrice
- Préparation spécifique des documents d'examen, par exemple, taille de la police de caractères, structure

6. Dépôt de la demande

La demande accompagnée de toutes les annexes doit être adressée au Secrétariat avec l'inscription à l'examen concerné.

Si la demande de compensation des désavantages n'est déposée qu'après l'inscription à l'examen, le Secrétariat dispose du pouvoir discrétionnaire de décider de tenir compte ou non du handicap que le candidat a fait valoir après coup.

La demande et toutes les annexes y afférentes doivent être adressées au :

Secrétariat edupool.ch
Baarerstrasse 77
6300 Zoug

7. Procédure

Le respect des consignes quant à la forme et au contenu de la demande constitue la condition sine qua non pour que le Secrétariat examine la demande du candidat. Le Secrétariat détermine pour chaque cas individuellement quelle est la compensation idéale des désavantages.

Le Secrétariat examine la demande et décide s'il admet les modalités d'examen requises par le candidat en vue de l'examen en question. La décision relative à l'admission, avec les modalités requises, doit être rendue au plus tard en même temps que la décision d'admission, et ce sous la forme d'une décision notifiée par écrit. Si, dans sa décision, le Secrétariat rejette la demande, il est tenu fournir des motifs suffisants et d'indiquer les voies de recours.